

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 26 concernant les rues à sens unique est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue des Bouchers, de la rue des Tanneurs vers et jusqu'à la rue des Boulangers

Instauration :

- Avenue du Général Leclerc, du Pont Wilson vers et jusqu'au Pont Jules Ehrmann, sauf bus, taxis et cycles

Article 3

L'article 39-4 se rapportant aux bandes cyclables unidirectionnelles est complété par :

- Avenue de Colmar, de la rue de la Mertzau vers et jusqu'à la rue des Pins

Article 4

L'article 46-4 concernant les couloirs spéciaux affectés aux transports collectifs à contresens est modifié comme suit :

Suppression :

- Avenue du Général Leclerc, du Pont Jules Ehrmann vers et jusqu'au Pont Foch

Instauration :

- Avenue du Général Leclerc, du Pont Wilson vers et jusqu'au Pont Foch

Article 5

L'article 47-1 se rapportant aux rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue de Lorraine, côté école Cour de Lorraine, face au parvis église Sainte-Marie sur 10m

Instauration :

- Rue Bonbonnière, dans le parking en surface, hors emplacement réservés aux personnes à mobilité réduite

Article 6

L'article 47-2 concernant les rues à arrêt interdit est complété par :

- Rue de Lorraine, côté école Cour de Lorraine, face au parvis église Sainte-Marie sur 10m

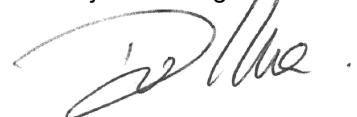
Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 10/11/2023

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.